DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion en audioconférence du mardi 29 mars 2022

Présidence : **M. Didier Mas**
Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère - Michel Marot -**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Gérard Mossé - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 22 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DE MM. X, Y, Z ET W ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 FEVRIER 2022

BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1
23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

La Commission de 1ère instance a infligé :

En application :
• de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
• des amendes de 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

• à M. X, licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, seize (16) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
• une amende de 90 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant.

En application de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;

•M. Y, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022.

En application :
• de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 6 (comportement injurieux à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
• de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central,

• M. Z, licence n° 2543099560, joueur de M. ST MARTIN AS 1, sept (7) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
• une amende de 17 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

En application :
• de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central et a dégagé le ballon hors du stade,

• M. W, licence n° 2544548915, joueur de M. ST MARTIN AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 14 février 2022

En présence de :

- M. A licence n° 1960000246, arbitre de la rencontre, du club STADE BALARUCOIS
- M. X, licence n° 1485312339, dirigeant présent lors de rencontre, du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. Z, licence n° 2543099560, joueur du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. Y licence n° 2545098172, joueur du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. B, licence n° 2546759942, Président du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER.
- M. C licence n° 1499533161 délégué officiel de la rencontre précédente.
- Maître D

Excusé :
- M. E licence n° 1420684097, dirigeant présent lors de la rencontre du club STADE BALARUCOIS.

Les présents ayant émargé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

<u>La lettre d'appel</u> :

Ecrite par Me D, avocat, celle-ci a fait l'objet d'une réponse suite à une réunion exceptionnelle de la Commission d'Appel Disciplinaire du 22 février 2022 qui a indiqué la recevabilité de l'appel interjeté pour le compte des joueurs mais n'a pas donné de réponse favorable aux deux autres demandes.
Concernant l'appel recevable, la lettre met en cause « la probité de son rapport de confirmation pour permettre un examen impartial nécessaire au respect d'impartialité et des droits de la défense. »
Les autres éléments mis en avant ne relèvent pas de faits directement liés au match BALARUC/M. ST MARTIN.

<u>Le rapport de l'arbitre du 3 janvier 2022</u> :

A la 25ème minute sur un tacle les 2 pieds décollés du sol de M. Y j'ai sifflé une faute ; le joueur a contesté tout en restant respectueux mais au moment de faire jouer le coup franc, M. X s'est retrouvé à 2 mètres de moi sur le terrain… alors qu'il n'avait rien à y faire.
Suite à un pénalty sifflé pour une main dans la surface qui anéantissait une action de but, les esprits se sont échauffés. « M. Y s'est assis sur le point de pénalty et a juré que le match ne reprendrait pas. M. W est venu en courant, vêtu d'une parka, se saisir du ballon et le dégager dans les immeubles que se situent aux abords du stade et m'a insulté en repartant. M. Z est venu vers moi en tenant des propos injurieux. M. Y a même menacé le capitaine de BALARUC disant que s'il tirait et marquait, le match ne se terminerait pas et qu'il mettait sa vie en danger. Cette situation a duré 10 minutes pendant lesquelles M. X a mis le feu aux poudres en excitant ses propres joueurs.
M. G est alors venu vers moi pour apaiser les choses. M. B, assistant 2, a fait en sorte que les choses ne s'enveniment pas davantage. Il est resté très calme et, je pense, très honnêtement désabusé par ce qu'il voyait de ses joueurs et de son entraineur.

Après le pénalty transformé par BALARUC, l'entraineur M. X est monté dans les vestiaires récupérer une barre en bois ou en fer et est revenu se positionner sur le banc de manière menaçante.
Suite à un hors-jeu sifflé sur signalement de mon assistant 1 et suite au coup franc indirect, le ballon est allé en touche et là le banc de M. ST MARTIN est parti comme des fous en direction de cet assistant.

Heureusement ils ont été freinés dans leur élan par le banc de BALARUC. J'ai alors sifflé le terme de la rencontre. M. Z a alors tenu des propos injurieux : « Je vais t'enculer toi et ton fils » et certains de ses coéquipiers ains que l'entraineur nous ont menacé et conseillé de ne pas venir faire le match retour à ST MARTIN car nos vies et nos véhicules seraient en danger.

Le courrier de l'assistant 2 du 7/02/2022 :

Celui-ci confirme l'exactitude des incidents indiqués par l'arbitre central dans son rapport.

Le courrier de M. X du 20/01/2022 :

Celui-ci fait état d'accusations proférées dans le vestiaire avant le match faisant un amalgame (erroné) entre des gens du quartier de ST. MARTIN et notre club (aucun membre du club et de l'équipe n'avait quelque chose à voir avec cette affaire).
Dès le début du match…l'arbitre avait un arbitrage et un comportement anti-sportif et de parti pris.
Pour l'histoire du pénalty je n'ai en aucun cas mis le feu aux poudres. Au contraire j'ai dit d'être partial avec les dires de tous les joueurs et observateurs du match en lui disant qu'il pouvait se tromper et qu'il fallait l'admettre, et si le match a bien pu reprendre c'est car j'ai mis de la bonne volonté et parlé à mes joueurs. En aucun cas je ne suis rentré avec une barre de fer ou de bois sur le terrain et ne me suis pas assis avec un regard menaçant.
A la 75ème minute, le ballon ayant déjà franchi la ligne, l'arbitre sur signalement de son assistant a refusé le but sans aucune raison valide. S'en est suivie une échauffourée amenée par quelqu'un du banc de BALARUC. Les esprits s'étant calmés, l'arbitre a arrêté le match à 15 minutes avant la fin.

Le courrier de M. Y du 18/01/2022 :

Celui-ci rappelle le même incident avant le match que M. X, et se présente comme quelqu'un qui calme ses troupes. Il indique ainsi que l'arbitre aurait expulsé un joueur de BALARUC mais l'aurait autorisé à rentrer à nouveau en jeu plus tard.
Plus tard sur une action de jeu… « un de nos joueurs reçoit la balle dans le bras avec impossibilité pour lui d'avoir le temps de placer ses mains dans le dos. L'arbitre indique le pénalty. Commence une protestation monstre des joueurs et la tension à l'extérieur du stade se fait ressentir. Plusieurs personnes rentrent sur le terrain et le match est donc arrêté. A ce moment, exténué, je me permets de m'asseoir le temps que les personnes qui étaient dans la pelouse sortent. Je tiens à préciser qu'il y avait le staff des deux équipes en pleine discussion dans la pelouse. J'en profite pour essayer de convaincre le tireur de tirer son pénalty à côté…Après, il n'y a eu aucun problème et aucunes insultes, aucune menace, aucun mauvais coup. »
Sur le but refuse, il déclare que l'arbitre a fait preuve d'une partialité incroyable. Il termine en précisant qu'il prendrait les dispositions nécessaires avec son avocat si, malgré tout, on lui infligeait une sanction disciplinaire pour la 1ère fois de sa carrière, une sanction qui n'a aucun fondement. Il dit enfin : « si j'avais commis une erreur qui mériterait une sanction, je vous aurais fait face avec dignité et vous aurais expliqué les tenants et les aboutissants de mes actes, en vous demandant une sanction légère. »

Remarque :

MM. Z et W n'ont pas fourni de rapport ni adressé de courrier.

Dans un long préambule, l'avocat Me D, conseil des appelants procède à plusieurs remarques préliminaires.
1- Il demande des explications sur le retour en Commission de 1ère instance après une première décision.
2- Il ajoute que les rapports reçus après la 1ère décision de la Commission constatant l'absence des rapports demandés, en particulier à M. X et passant à l'ordre du jour, indiquant de surcroit à M. X que suite à cette réunion, aucune charge n'était retenue contre lui.
3- Il ne comprend pas que lors de sa 2ème réunion tenue pour des raisons qu'il demande d'expliciter, des rapports complémentaires aient été pris en compte, cela constituent à ses yeux des vices de procédure devant conduire à l'annulation des décisions de cette Commission du 10 février 2022.
4-Il indique aussi que, compte tenu des problèmes relationnels importants existent dans le club, il ne peut que considérer le rapport (succinct ?) de M. B que largement sujet à caution, celui-ci n'ayant été établi que dans le

but de nuire aux appelants avec lesquels il est en profond désaccord, des plaintes au civil ayant été par ailleurs déposées.
5- Pour finir, il pense que le rapport de M. l'arbitre bénévole, M. A, est plus que discutable provenant d'un membre du club de BALARUC qu'il ne parait pas évident de considérer comme officiel.
Le Président de la Commission indique alors qu'il va répondre point par point aux remarques ou interrogations ci-dessus.

1- Le retour en Commission de 1ère instance n'est en aucun cas un abus de droit, celui-ci pouvant règlementairement se justifier par la prise de connaissance par ladite Commission d'éléments complémentaires susceptibles d'amener un jour nouveau sur les évènements.
2- La communication de la 1ère décision à M. X n'est pas contradictoire à la réponse du dossier, celle-ci ne représentant pas une décision sur le fond mais un réexamen de celui-ci.
3- Concernant la notion de « vices de procédure », et cela n'est pas propre aux juridictions de la F.F.F, la saisine de la Commission d'Appel a pour conséquence la remise à zéro de toutes les décisions antérieures ; il s'agit d'un nouveau dossier, d'une nouvelle délibération et les vices de procédure, si tant est qu'ils existent, sont purgés par cette nouvelle étude des pièces du dossier.
4- Comme déjà indiqué dans la réponse à la lettre d'appel, les problèmes et saisine des juridictions civiles qui n'entrent pas dans le contexte du match « BALARUC/M. ST MARTIN » ne sont dons pas des éléments recevables dans le présent dossier, d'autant plus que s'il devait être pris en compte l'évolution de ces dossiers en « civil », il y a des plaintes croisées de la part des intervenants qui, s'il en était besoin, ne nous permettrait pas de prendre en compte l'un plutôt que l'autre.
5- Il est rappelé l'Article 128 des Règlement Généraux : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ains que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des fait, sont retenues jusqu'à preuve contraire. Par ailleurs confirmé par l'article 3-c du R.C.O du District. Les 3 officiels présentas ce jour sont bien considérés comme tels, figurant nommément sur les F.M.I tant de ce match que le suivant en Ligue.

Le Président de la Commission donne alors la parole aux différents intervenants.

a) M. Y reprend en totalité les termes de son rapport, expliquant que, dans sa vie de footballeur, il a toujours été du côté du respect des décisions des officiels et de leurs décisions en tant que tels.
Il demande également pourquoi une expulsion d'un joueur de BALARUC n'est pas mentionnée dans les rapports et n'a eu aucune suite sur un plan disciplinaire. Il ajoute enfin qu'il ne met pas du tout en cause son Président avec lequel il n'a que des rapports plutôt lointains mais en aucun cas conflictuels. Pour terminer, il pense que le fait de s'être assis sur le point de pénalty (voir ci-dessus) n'est en aucun cas considéré comme un acte délictueux.

b) M. l'arbitre, précisant sa position sur la « non-expulsion » du joueur de BALARUC, indique que suite à l'attitude de celui-ci il a demandé à son « coach » de le sortir provisoirement, ce qui a été fait. Concernant M. X, il déclare que à la 25ème minute il a été obligé de faire une remontrance à M. X qui avait pénétré sur le terrain sans autorisation pour contester une décision (A noter que M. X a confirmé ce jour la réalité de ce fait mais sans avoir une attitude agressive).

Concernant M. Y, il lui aurait été demandé à plusieurs reprises de ne pas empêcher l'exécution du pénalty, ce qu'il n'aurait pas fait. Ensuite, aux dires du tireur de pénalty, il aurait proféré des menaces comme indiqué dans les rapports ci-dessus. Il confirme enfin la totalité de ses autres écrits, en particulier le fait qu'il a vu un manche de bois ou de métal à proximité de M. X .

c) M. le délégué du match de R1 suivant confirmation les termes de son rapport à savoir qu'il a vu un joueur de M. ST MARTIN longuement positionné sur le point de pénalty sans bouger et que, plus tard, entendant du bruit, il a vu un joueur de M. ST MARTIN se saisir d'un manche à balai et se diriger vers l'aire de jeu.

d) M. Z nie avoir proféré des insultes envers l'arbitre lors des incidents liés au pénalty.
Il lui est cependant fait remarquer que lesdites insultes ont été proférées non à ce moment-là mais après la fin du match sifflée par M. l'arbitre, et celui-ci confirme la réalité des dites insultes.

e) M. X reprenant la parole déclare que le manche à balai n'était pas sur le terrain et que, bien au contraire, voyant un de ses joueurs revenir vers le terrain avec celui-ci à la sortie du tunnel grillagé et que le bâton serait resté là et en aucun cas ne serait arrivé sur le terrain.

f) Reprenant à nouveau la parole, M. X affirme que M. l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre à la 75ème minute, amputant donc celle-ci d'une longue durée.

g) M. le Président de la Commission fait remarquer que, en matière de durée des rencontres, c'est l'arbitre et lui seul qui est le « maître des horloges » et que par ailleurs si litige effectif il y avait eu, il y avait possibilité de poser une « réserve technique », ce qui n'a pas été le cas et que, de plus, à la fin du match, la F.M.I pièce officielle de la rencontre a été signée par le représentant de M. ST MARTIN SANS AUCUNE REMARQUE, ne signalant pas, en outre, que les remplacements n'avaient pas été indiquées sur la F.M.I et donc avalisant cette erreur. Il est remarqué que, dans son rapport, M. l'arbitre indique immédiatement avoir fait une erreur à ce sujet.

h) Alors que l'on pouvait penser que l'audition était terminée, M. Y a communiqué, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre d'un joueur de Balaruc M H présentant un éclairage totalement différent des déclarations officielles sur le déroulement des faits.
Questionné, le représentant de Balaruc a confirmé que le nom apparaissant sur le courrier était bien celui d'un joueur de son club mais de l'équipe du match de R1 qui suivait et que cela le surprenait car il était très sûrement à ce moment-là présent à la causerie d'avant match pour le dit match de R1.

M. C ainsi que les personnes auditionnées et que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

<u>Délibération par Réunion en audioconférence du mardi 29 mars 2022</u> :

1/ Le Président de la Commission fait remarquer que la lettre attribuée à M. H est datée du 9 mars 2022 (soit 6 jours avant la date de la réunion), n'est pas manuscrite, est adressé en tête au District de l'Hérault avec son adresse postale, n'y est jamais arrivée et, comme indiqué ci-dessus n'a été versée au dossier que les tous derniers instants des auditions.
2/ Des membres de la Commission ajoutent que, tout au long des auditions, tant M. X que M. Y ont, parfois sur un ton agressif, proféré des injures à l'égard des officiels présents, les traitant de « menteurs », « malhonnêtes » (en particulier les deux officiels du match, « voleurs » quant au résultat du match, le tout à plusieurs reprises. Ce qui constitue des circonstances aggravantes.
3/ Aucune divergence de vues ou d'appréciation sur des actions de jeu ne peut en aucun cas expliquer ou excuser la réitération de menaces telles que s'en prendre à l'intégrité physique des officiels sur le match retour ou à leurs véhicules.
4/ Comme indiqué ci-dessus, la prise en compte de l'Article 128 des Règlements Généraux conduit la Commission à prendre en compte la réalité des dites menaces et à retenir les déclarations des officiels.
Compte tenu des éléments nouveaux survenus dans ce dossier, lettre d'un joueur du club de BALARUC M. H licence n° 2543516298 versée au dossier à la demande par les appelants et leur conseil, et la contestation par lui-même de la véracité de cette pièce, il y a lieu d'étudier la possibilité que ce courrier soit un faux. **La transmission à la Commission de Discipline de 1ère instance est donc obligatoire pour respecter la nécessité d'une instruction, et des « deux niveaux nécessaires à la prise de décision.**

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- Retenant l'Article 4 (comportement excessif pendant la rencontre : entrée sur le terrain sans autorisation), l'Article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel ; une 1ère fois pendant la rencontre et 2ème fois hors rencontre), l'Article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre :

insultes lors de l'audition) du Barème Disciplinaire, inflige à M. X licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, quinze (15) mois de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
• une amende de 67 € (motifs des sanctions) et 190 € (durée de la sanction) soit 257 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant.

- Retenant l'Article 4 (comportement excessif pendant la rencontre, ayant à deux reprises, couché sur le point de pénalty, empêché le tir de celui-ci), l'Article 8 (comportement menaçant à joueur pendant la rencontre : menaces de s'en prendre à l'intégrité physique du tireur de pénalty), l'Article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre : insultes lors de l'audition) du Barème Disciplinaire, inflige à M. Y, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) mois de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
• une amende de 60 € (motifs des sanctions) et 127 € (durée de la sanction) soit 187 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'Article 4 (comportement excessif pendant la rencontre), l'Article 6 (comportement injurieux à officiel : 1 fois pendant la rencontre et 1 fois hors rencontre) du Barème Disciplinaire, inflige à M. Z, licence n° 2543099560, joueur de M. ST MARTIN AS 1, neuf (9) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
• une amende de 17 € (motif de la sanction) et au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

- Retenant de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central et a dégagé le ballon hors du stade, inflige à M. W, licence n° 2544548915, joueur de M. ST MARTIN AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 14 février 2022

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge des appelants : **MM. X, Y, Z ET W**
Débit : 100 € non réglé lors de la commission, comme déclaré à cette réunion.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien